RÉFORME DE LA LOI P-38 :

Quels enjeux pour les personnes en situation d'itinérance?

- Droits des personnes
- Accès aux soins et continuité des services
- Conditions de vie
- Recours aux mesures coercitives

RAIIQ
REGROUPEMENT POUR L'AIDE AUX ITINÉRANTS ET ITINÉRANTES DE QUÉBEC

Le 12 juin dernier, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 23 qui vise notamment à modifier les critères permettant l'hospitalisation contre le gré d'une personne en situation de crise.

Cette réforme suscite des points de vue divergents parmi les acteurs concernés.

Sans prendre position sur la réforme de la Loi P-38, le RAIIQ souhaitent mettre en lumière certains enjeux qui touchent directement les personnes qu'ils accompagnent.

Parce que derrière les débats juridiques se trouvent aussi des réalités de pauvreté, d'exclusion sociale, de logement et d'accès aux services.

POURQUOI LE GOUVERNEMENT SOUHAITAIT-IL MODIFIER LA LOI P-38?

Entrée en vigueur en 1998, la loi P-38 encadre l'évaluation et la garde en établissement des personnes dont l'état mental représente un danger « grave et immédiat » pour elles-mêmes ou autrui.

Le gouvernement a justifié sa volonté de réformer cette loi par le souhait de **mieux prévenir certains drames** impliquant des personnes vivant des enjeux de santé mentale en situation de crise.

Dans cette perspective, il a mandaté l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) afin d'évaluer l'application de la loi et de formuler des recommandations quant à sa modernisation.

UNE RÉFORME QUI NE FAIT PAS CONSENSUS

La réforme de la loi propose notamment :

- Un élargissement des critères permettant l'hospitalisation contre le gré d'une personne;
- Une intervention plus précoce avant qu'une situation ne dégénère.

Toutefois, dans son rapport publié en décembre 2025, l'IQRDJ recommandait de ne pas modifier la loi.

Selon ses conclusions, **les difficultés observées sur le terrain seraient davantage liées au manque de services, de ressources et d'accompagnement qu'aux limites de la loi elle-même.** L'Institut recommandait plutôt de renforcer les services de soutien afin de prévenir les crises et de diminuer le recours à cette mesure d'exception.

UNE MESURE D'EXCEPTION... OU UNE RÉPONSE AU MANQUE D'ALTERNATIVES?

La Loi P-38 a été conçue pour intervenir dans des situations exceptionnelles où une personne représente un danger grave et immédiat.

Les organismes reconnaissent qu'elle peut être nécessaire dans certaines circonstances afin de protéger la vie et l'intégrité des personnes.

Cependant, plusieurs acteurs du terrain constatent qu'elle est parfois utilisée dans un contexte où les alternatives sont insuffisantes :

- Manque de services de proximité
- Difficulté d'accès aux soins
- Absence d'accompagnement continu
- Manque de ressources adaptées

Une mesure d'exception ne devrait pas devenir une réponse à l'absence d'autres solutions.

APRÈS L'HOSPITALISATION, QUE SE PASSE-T-IL?

Même lorsqu'une hospitalisation forcée est jugée nécessaire, elle ne règle pas à elle seule les difficultés vécues par la personne et ne garantit pas un accès à des soins

Les organismes constatent souvent :

- L'inadéquation ou l'absence des services
- Des sorties d'hôpitaux sans accompagnement suffisant
- Retour rapide à la rue
- L'absence de suivi à long terme
- L'accentuation du phénomène des portes tournantes

Sans soutien adéquat après la crise, les risques de rechute et de détérioration de l'état de santé des personnes demeurent importants.

L'enjeu ne se limite donc pas à l'hospitalisation elle-même, mais à la capacité d'offrir un accompagnement continu permettant aux personnes de se stabiliser durablement.

HOSPITALISATION FORCÉE : UNE EXPÉRIENCE PARFOIS TRAUMATISANTE

Pour certaines personnes, l'hospitalisation contre leur gré peut constituer une expérience profondément traumatisante, marquée par un sentiment de peur, d'incompréhension ou de perte de contrôle. **Lorsqu'elle fragilise le lien de confiance envers les institutions, elle peut contribuer à l'éloignement des services et renforcer les processus de désaffiliation sociale.**

Cela ne signifie pas que ces interventions ne doivent jamais avoir lieu, mais rappelle toutefois l'importance :

- De respecter les droits des personnes
- De limiter le recours à la coercition aux situations nécessaires
- De privilégier les approches les moins contraignantes possible.

Protéger une personne implique aussi de préserver sa **dignité et son pouvoir d'agir.**

C'est aussi investir dans des solutions en amont des crises et reconnaître que les approches basées sur le volontariat, la confiance et le temps sont souvent les plus porteuses pour répondre aux besoins des personnes, plutôt que des réponses rapides et coercitives.

DANGEROSITÉ OU DÉRANGEROSITÉ ?

Les personnes en situation d'itinérance vivent souvent leur détresse dans l'espace public. Leurs comportements peuvent parfois être visibles, désorganisés ou dérangeants. Mais être dérangeant n'est pas nécessairement être dangereux.

Plusieurs groupes craignent qu'un élargissement des critères d'intervention puisse augmenter le risque de confondre :

- Une personne en crise
- Une personne en détresse
- Une personne dont les comportements sont jugés indésirables dans l'espace public.

La gestion de l'espace public ne devrait jamais remplacer l'évaluation réelle de la dangerosité. Ces interventions devraient demeurer exceptionnelles.

La détresse, même lorsqu'elle se manifeste par des comportements dérangeants et désorganisés, **doit être comprise et abordée dans une perspective de santé et non de sécurité publique.**

Plusieurs acteurs craignent qu'un élargissement du recours à ces mesures contribue à renforcer certaines dynamiques de profilage social et à accroître la judiciarisation de personnes déjà confrontées à de multiples formes d'exclusion.

AGIR EN AMONT : PRÉVENIR ET ACCOMPAGNER PLUTÔT QUE CONTRAINDRE

Le rapport de l'IQRDJ arrive à une conclusion importante : les difficultés observées sur le terrain sont davantage liées au manque de ressources et aux lacunes des services disponibles.

Pour plusieurs organismes, les véritables enjeux concernent :

- L'accès au logement
- Les services de proximité
- Les équipes d'intervention psychosociale
- La continuité des soins
- Le soutien communautaire

Prévenir les crises passe aussi par l'amélioration des conditions de vie des personnes et de l'accès aux services.

EN RÉSUMÉ

Le débat entourant la réforme de la Loi P-38 a mis en lumière des préoccupations importantes concernant les droits, la sécurité, l'accès aux soins et l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

Un constat nous apparait fondamental : **les crises vécues par les personnes en situation d'itinérance ne peuvent être dissociées des conditions dans lesquelles elles vivent.**

Les membres du RAIIQ reconnaissent l'importance d'intervenir lorsque la sécurité d'une personne est en jeu. Ils rappellent toutefois que les réponses aux crises ne peuvent se limiter aux interventions d'urgence, et qu'elles doivent s'inscrire dans une approche humaine, accessible et adaptée aux réalités vécues par les personnes concernées.

Prévenir les crises, c'est aussi agir sur les conditions qui les rendent plus probables : la pauvreté, l'exclusion sociale, l'instabilité résidentielle et les ruptures de services.

RAIIQ

REGROUPEMENT POUR L'AIDE AUX ITINÉRANTS ET ITINÉRANTES DE QUÉBEC

Pour en connaître davantage sur les organismes communautaires en itinérance de la région de la Capitale-Nationale et leurs missions, consultez notre site web :

www.raiiq.org/repertoire